

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREVA (ex SYMIRIS)

Rue Louis Gousson
78120 Rambouillet

Code AIOT : 0006503474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SITREVA (ex SYMIRIS) implanté Rue Louis Gousson Quai de Transfert 78120 Rambouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des non-conformités relevées lors de la précédente inspection, qui a eu lieu le 27/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA (ex SYMIRIS)
- Rue Louis Gousson Quai de Transfert 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006503474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SITREVA situé rue de Gousson à Rambouillet est un site de tri-transit de déchets et comprend une déchetterie.

Contexte de l'inspection : Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	avant le 31/03/2025
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les non-conformités relevées, l'équipe d'inspection constate une bonne implication de l'équipe rencontrée (responsables centre de transfert et responsables environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. (...)
Constats : L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que l'ensemble des extincteurs présents sur site ont été renommés. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection les PV de contrôle effectués par la société EUROFEU, l'un daté du 09/05/2023 et l'autre du 03/04/2024, référencé sous le numéro 104132552-1. A la lecture des documents, l'équipe d'inspection constate que l'extincteur n°48 est renommé en Q-001 et que ce dernier est localisé dans le « bungalow toxique ». L'équipe d'inspection procède à un contrôle des extincteurs par échantillonnage. Les extincteurs suivants ont été contrôlés : • Q-001 • Q-002 • Q-003 • Q-016 Le contrôle périodique de ces extincteurs est à jour. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée par l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; (...)
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan des risques du site mis à jour le 21/03/2024. L'équipe d'inspection constate que la cuve de fioul et le transformateur électrique sont correctement mentionnés et que les pictogrammes de danger figurent sur le plan. Cependant, l'exploitant précise que le plan n'est pas à jour, car les emplacements de stockage des déchets du quai de transfert ont été modifiés sur le terrain mais pas sur le plan. Dans son courriel du 04/02/2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection le plan des risques du site à jour. Les zones de stockage des déchets sont correctement localisées. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée par l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'équipe d'inspection constate que, sur le plan des risques datant du 21/03/2024, le nombre d'extincteurs n'est pas en adéquation avec le PV de contrôle de la société EUROFEU du 03/04/2024, référencé sous le numéro 104132552-1. En effet, le plan indique 23 extincteurs, tandis que le PV n'en mentionne que 20. L'exploitant précise qu'une redistribution des extincteurs a été réalisée courant 2024 et qu'actuellement, il y a bien 20 extincteurs en état de fonctionnement. Il ajoute que ce nombre est suffisant au regard des risques liés à l'activité du site. Dans son courriel du 04/02/2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection le plan des risques du site à jour. Le nombre d'extincteurs correspond à celui de la liste des extincteurs présents sur site. Le plan mentionne correctement leur localisation et leur désignation. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée par l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral 10-068/DRE du 09/03/2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinées au niveau du site, sur des zones étanches aux produits collectés, et pour un volume minimum de 430 m³ pour le parc à déchets et 150 m³ pour le site de transfert de déchets ménagers spéciaux. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du parc à déchets est équipé d'un obturateur à commande automatique ou manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne d'obturation du bassin de la zone de transfert des déchets ménagers spéciaux doit être maintenue fermée par défaut afin de retenir les éventuels déversements ou les eaux d'extinction d'un incendie en dehors des heures d'ouverture du site.
Constats : L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que la vanne du réseau est fermée, ce qui redirige les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention n°3. L'équipe d'inspection constate un écoulement des eaux vers le bassin, puis leur évacuation vers le réseau d'assainissement. L'équipe d'inspection constate que les consignes de manipulation sont correctement affichées et visibles à proximité du bassin. L'exploitant précise qu'une procédure concernant l'ouverture et la fermeture de la vanne d'obturation du bassin de rétention hors période ouvrée est en cours de finalisation. Il indique également qu'il souhaiterait automatiser cette manipulation. L'équipe d'inspection lui rappelle qu'il devra déposer un porter à connaissance s'il met en place ce mécanisme. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs d'entretien des réseaux et des séparateurs du site afin de s'assurer de la qualité des rejets. Dans son courriel du 04/02/2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection les documents suivants : • Les BSD des déchets de curage des séparateurs datant du 01/07/2024 et du 18/12/2024 ; • Les analyses RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) réalisées sur le site de

Rambouillet. Les campagnes de prélèvements ont été effectuées en février 2024, juillet 2024 et novembre 2024 ; La procédure de fermeture de la vanne d'obturation du bassin de rétention. À la lecture des documents et au regard des éléments observés lors de l'inspection, aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée par l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration sur le site de télédéclaration GERP dans les temps pour l'année 2023 afin d'alimenter le registre des émissions de polluants et des déchets. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de déclarer ses émissions polluantes et sa quantité de déchets sur la plateforme GERP Non-conformité n° 20250130-NC-1 : L'exploitant n'a pas déclaré ses émissions et ses déchets sur GERP pour l'année 2023. L'exploitant doit réaliser avant la fin du mois de mars 2025 sa déclaration correspondant aux émissions et déchets de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : avant le 31 mars 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie (rubrique n°2710-2 à enregistrement)
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le plan de défense incendie. Toutefois, il précise que ce document est en cours de finalisation et qu'une fois sa version finale établie, il sera transmis à l'inspection des installations classées.

Non-conformité n° 20250130-NC-2 :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie. L'exploitant finalise, sous 3 mois, l'élaboration de son plan de défense contre l'incendie et le transmet à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois